

# LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES DIRIGEANTS

L'article 121-2 du Code pénal dispose que « la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits ». Par conséquent, un dirigeant est pénalement responsable s'il se rend coupable d'une infraction qu'elle soit intentionnelle ou non.

## LES INFRACTIONS DE DROIT COMMUN COMMISES DANS LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION PAR LE DIRIGEANT

Un dirigeant d'association peut être poursuivi au titre des **infractions de droit commun** (contraventions, délits, crimes), lorsqu'il les a commises dans le cadre du fonctionnement de l'association, pour son propre compte.

Est, par exemple, pénalement responsable un dirigeant :

- ▶ S'il se rend coupable d'abus de confiance ;
- ▶ S'il se rend coupable d'une banqueroute ;
- ▶ S'il organise l'insolvabilité de l'association afin d'empêcher le recouvrement de divers impôts (non traitée ici) ;
- ▶ S'il commet un délit non-intentionnel.

### L'abus de confiance

L'article 314-1 du Code pénal dispose que « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Un dirigeant d'association qui détourne dans son propre intérêt des fonds appartenant à l'association peut voir sa responsabilité pénale engagée sur le fondement de l'abus de confiance.

### Banqueroute

Les articles L. 654-1 et L. 654-2 du Code de commerce précisent qu'en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, sont coupables de banqueroute les dirigeants de droit ou de fait d'associations exerçant une activité économique qui auraient :

- ▶ Fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ;

- ▶ Détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur ;
- ▶ Augmenté frauduleusement le passif du débiteur ;
- ▶ Tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de l'entreprise ou de la personne morale ou se seraient abstenus de tenir toute comptabilité lorsque les textes applicables en font obligation ;
- ▶ Tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales.

### Délits non-intentionnels

De nombreux comportements non intentionnels peuvent être sanctionnés pénalement, qu'ils aient été **la cause directe ou indirecte d'un dommage**.

En effet, l'article 121-3 alinéa 3 du Code pénal dispose qu'« il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».

L'alinéa 4 dispose que « les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont **créé ou contribué à créer la situation** qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, **sont responsables pénalement** s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».

Par exemple, un dirigeant d'EHPAD peut voir sa responsabilité pénale engagée s'il a refusé d'engager les travaux nécessaires à la mise aux normes des ascenseurs de son établissement et qu'un usager s'est retrouvé coincé dedans pendant plusieurs heures, entraînant un malaise et une fracture de ce dernier.

## LES INFRACTIONS DE DROIT COMMUN COMMISES DANS LA REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION PAR LE DIRIGEANT

Outre les infractions de droit commun commises dans le fonctionnement de l'association par le dirigeant, ce dernier peut voir sa responsabilité pénale engagée **en cas de faute commise dans la représentation de l'association.**

Pour que cette faute lui soit imputable, il faut qu'il soit avéré qu'il n'ait pas agi pour le compte de l'association mais pour son propre compte.

C'est notamment le cas lorsqu'il accomplit un acte délictueux :

- ▶ Qui ne relève pas l'objet social de l'association ;
- ▶ Dans son propre intérêt et non celui de l'association.

### Le transfert de responsabilité pénale : la délégation de pouvoirs

Sous certaines conditions, **un dirigeant peut déléguer une partie de ses pouvoirs et donc transmettre sa responsabilité pénale.**

Une délégation de pouvoirs opère un transfert de responsabilité, dans le seul domaine de compétence effectivement délégué. Néanmoins, un dirigeant d'association ne peut pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs (Cour de cassation, ch. crim., 28 janvier 1975, n° 74-91.495).

Un dirigeant d'association est exonéré de sa responsabilité pénale si et seulement si l'infraction relève du domaine de compétences délégué (Cour de cassation, ch. crim., 7 novembre 1994, n° 354) et qu'il n'a pas pris part à la réalisation de l'infraction (Cour de cassation, ch. crim., 29 avril 1996, n° 93-85.169).

La délégation de pouvoir doit répondre à certaines conditions :

- ▶ Elle ne doit pas être interdite par une disposition légale ou réglementaire ;
- ▶ Qu'elle soit écrite ou orale, elle doit être certaine et non ambiguë ;
- ▶ Elle doit être consentie à une personne soumise à l'autorité hiérarchique du dirigeant l'ayant effectuée ;
- ▶ Elle doit être expressément acceptée par le bénéficiaire ;
- ▶ Le bénéficiaire doit avoir la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires pour exercer effectivement les pouvoirs qui lui sont délégués.

## LES INFRACTIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSOCIATIONS

Outre les infractions de droit commun, certaines infractions concernent plus particulièrement les associations en vertu de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

### Les infractions liées aux modifications statutaires ou dans la direction de l'association

L'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 dispose que :

- ▶ « Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs ».
- ▶ « La déclaration préalable en sera faite au représentant de l'Etat dans le département où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours ».
- ▶ « L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal Officiel, sur production du récépissé ».
- ▶ « Les associations sont tenues de **faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts** ».

L'alinéa 1er de l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901 stipule que peuvent être puni d'une amende, ceux qui auront violé les dispositions de l'article 5 précitées.

### Le non-respect d'une décision judiciaire de dissolution d'une association

L'article 8 alinéas 2 et 3 de la loi du 1er juillet 1901 dispose que « seront punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende :

- ▶ Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.
- ▶ Toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent ».